

Date du document : 20/02/2025

DÉCISION

CD-25b20-CWaPE-1045

**MODIFIANT LA DÉCISION CD-24J10-CWaPE-0995 DU
10 OCTOBRE 2024**

PROJET-PILOTE « SOLORMAX » PORTÉ PAR ORES ASSETS

MODIFICATION DE LA DURÉE DU PROJET-PILOTE

*Rendue en application de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

| | | |
|----|------------------------------|---|
| 1. | BASE LÉGALE..... | 3 |
| 2. | CONTEXTE ET RETROACTES | 3 |
| 3. | DÉCISION | 4 |
| 4. | VOIE DE RECOURS | 4 |

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE peut autoriser, moyennant respect de certaines conditions, le développement de projets-pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets-pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.

2. CONTEXTE ET RETROACTES

Par la [décision CD-24j10-CWaPE-0995 du 10 octobre 2024](#), la CWaPE a autorisé, sur la base de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, le « *décret électricité* »), la mise en œuvre du projet-pilote « SOLORMAX » porté par ORES ASSETS. Dans le cadre de cette décision, la CWaPE a autorisé certaines dérogations à des règles de marché.

Ce projet a pour objectif de tester, en conditions réelles, l'efficacité et la viabilité économique d'un service de flexibilité destiné à limiter les congestions dues aux problèmes de surtensions sur le réseau de distribution basse tension. Plus exhaustivement, la solution envisagée dans ce projet consiste à tester la mise en œuvre d'une gestion décentralisée du contrôle d'onduleurs sur un circuit local du réseau basse tension sur lequel des problèmes de tension sont observés. Cette gestion est réalisée via une communication, permettant d'ajuster leur comportement au regard des variations des paramètres du réseau et de centraliser en temps réel les données du réseau. En modulant la puissance active de certaines installations de production décentralisée, à des points précis du réseau et à certains instants donnés en fonction de l'état du réseau, la production globale d'électricité renouvelable sur le circuit est augmentée.

L'article 1^{er} de la décision précitée spécifie que la mise en œuvre du projet-pilote SOLORMAX porté par ORES ASSETS est autorisée pour la période du 10 octobre 2024 au 1^{er} janvier 2025.

La période de dérogation sollicitée dans la demande d'autorisation du projet était liée au fait qu'une partie essentielle de l'infrastructure IT emploie une plateforme de collecte des données partagée par les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport, nommée « Internet of Energy » (IoE), et que celle-ci devait initialement prendre fin à dater du 1^{er} janvier 2025. Il s'avère toutefois que cette plateforme de collecte de données a été prolongée pour une année supplémentaire par les gestionnaires de réseaux de distribution SIBELGA et ORES ASSETS, permettant ainsi, notamment, la poursuite du projet SOLORMAX.

Par ailleurs, la période de dérogation initiale étant relativement courte (moins de 3 mois), la prolongation permettra de disposer d'une année presque complète de mise en œuvre et, dès lors, de données plus représentatives et en phase avec la saisonnalité de la production photovoltaïque et du profil de consommation d'un prosumer.

Par courrier du 31 janvier 2025, ORES ASSETS a dès lors sollicité une prolongation de la décision de dérogation aux règles de marché, et ce pour une période supplémentaire à celle prévue dans la décision initiale, s'étendant du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025.

3. DÉCISION

Vu l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la décision de la CWaPE CD-24j10-CWaPE-0995 du 10 octobre 2024 autorisant la mise en œuvre du projet-pilote « SOLORMAX » porté par ORES ASSETS ;

Vu le courrier d'ORES ASSETS du 31 janvier 2025 ;

Considérant qu'il semble judicieux de disposer d'une période de mise en œuvre plus longue que la période de dérogation sollicitée initialement, amenant à presque une année complète de test, et ainsi obtenir des données plus représentatives quant à l'efficacité du service de flexibilité destiné à limiter les congestions dues aux problèmes de surtensions sur le réseau de distribution basse tension ; qu'une année complète permet en outre une analyse tenant compte de la variabilité saisonnière de la production photovoltaïque ;

Considérant que les participants au projet-pilote ne bénéficient pas de tarifs d'utilisation du réseau spécifiques, hormis la compensation octroyée aux participants qui verront leur production modulée afin de résoudre un problème de congestion dont le montant reste inchangé ; que la prolongation de la durée du projet-pilote n'a par conséquent pas d'impact sur la couverture des coûts d'utilisation du réseau du gestionnaire de réseau de distribution qui continuent à être financés par la collectivité, en ce compris les participants au projet-pilote ;

Eu égard à ce qui précède,

La CWaPE remplace l'article 1^{er} de sa décision CD-24j10-CWaPE-0995 du 10 octobre 2024 par ce qui suit :

« **Article 1^{er}**

La mise en œuvre du projet-pilote SOLORMAX porté par ORES ASSETS est autorisée pour la période du 10 octobre 2024 au 1^{er} janvier 2025 ainsi que pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025, selon les modalités décrites au titre 5 de la présente décision et dans le dossier de demande. »

4. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu' à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret électricité).

* *
*